



153392

DECISION N° D2024-119-SEDIF

Portant déclassement et cession d'une portion de canalisation d'eau potable appartenant au SEDIF à Châtenay-Malabry (rue Charles-Longuet – 92290)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° C2024-21 du Comité du 20 juin 2024 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le contrat de délégation de service public signé le 9 juillet 2010 par le SEDIF et la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux confiant à la société Veolia Eau d'Ile-de-France, en tant que délégataire, l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2024,

Considérant que dans le cadre d'un projet de pose d'un réseau de chauffage urbain par la société Réseau Terra Confort sous sa maîtrise d'ouvrage, une canalisation d'eau potable en fonte ductile abandonnée d'un diamètre nominal de 200 mm a été découverte par cette société et empêche la poursuite des travaux rue Charles-Longuet à Châtenay-Malabry,

Considérant l'intérêt pour cette société à déposer un linéaire de 1 mètre de cette canalisation pour reprendre l'exécution de ses travaux,

Considérant que cette canalisation étant abandonnée, celle-ci ne revêt dès lors plus d'utilité pour le service public de l'eau et peut être cédée gratuitement à la société Réseau Terra Confort, maître d'ouvrage, car étant entièrement amortie,

Vu le projet de convention afférent,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 constate la désaffectation et procède au déclassement du domaine public du SEDIF d'une canalisation d'eau potable en fonte ductile d'un diamètre nominal de 200 mm implantée dans le sous-sol de la rue Charles-Longuet à Châtenay-Malabry (92290) sur un linéaire total de 1 mètre, conformément aux plans annexés à la présente décision,

Article 2 précise que cette portion de canalisation sera cédée à la société Réseau Terra Confort à titre gratuit, cet ouvrage étant entièrement amorti,

Article 3 approuve et autorise la signature de la convention de cession afférente,

Article 4 dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à la société Réseau Terra Confort.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **17 DEC. 2024**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.